

Le Président de l'université de Bordeaux

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1, L. 123-3, D. 123-2 et suivants ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu la délibération en vigueur portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Président ;

Vu la convention attributive d'aide n° ANR-25-CMAS-0006 signée entre l'Université de Bordeaux et l'ANR le 30 juin 2025 ;

Vu l'Accord de consortium relatif au projet CMA CAP BIOSPACE signé le 08 Avril 2026, notamment son article 10, son article 11.2.2 et son annexe 6 ;

Considérant que le terme « résultat » au vu de l'accord de consortium est défini comme « tout résultat nouveau obtenu par une ou des Parties, ou leurs sous-traitants, au cours de la réalisation du Projet de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, notamment connaissance, expérience, savoir-faire, brevet, méthode, conception d'outil, procédé, composant spécifique, matériel biologique, logiciel, support pédagogique, qu'il soit ou non protégé ou protégeable par un droit et/ou un titre de propriété intellectuelle. »

Considérant que l'université de Bordeaux, est l'établissement chef de file du projet Compétences des Métiers d'Avenir CAP BIOSPACE ;

Considérant la demande de co-financement de thèses CAP BIOSPACE formulée par Aix-Marseille Université, ayant son siège social à Jardin du Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, n° SIRET 130 015 332 00013, pour soutenir le projet de thèse de Monsieur Valentin RENARD ayant pour intitulé « ADAPOINT » ;

Considérant la décision du Comité (CSST) du 16 Février 2026 par laquelle la candidature susmentionnée a été retenue et lauréate d'un co-financement des fonds du projet CAP BIOSPACE ;

DÉCIDE

Article 1 - Objet :

De soutenir financièrement Aix Marseille Université (ci-après le Bénéficiaire) en lui attribuant un financement de soixante-deux mille cinq cents euros (62 500 €) net pour trois (3) ans (couvrant 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029), en soutien et sous forme de cofinancement plafonné à 50% du montant total du contrat doctoral de la thèse intitulée « Contrôle moteur humain en champ de forces modifié : Comment l'incertitude influence l'adaptation du geste ? », tel que, estimé à la signature de la présente décision. Le Bénéficiaire ne peut pas prétendre à un financement complémentaire en cas d'évolution des coûts associés à la rémunération.

Le financement versé par l'université ne constituant pas le prix d'un service rendu ni une subvention complément de prix, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas applicable.

Article 2 – Obligations du Bénéficiaire :

L'attribution du financement visé à l'article 1 est conditionné au respect du règlement du comité de sélection des sujets de thèse pour la proposition de projets de thèse pour une demande de cofinancement par CAP BIOSPACE (joint en annexe à la présente décision), notamment aux conditions prévues à l'annexe 6 au point 4.

Conformément à l'Accord de consortium du Projet CAP BIOSPACE et au règlement du CSST, la contribution est conditionnée à l'imputation exclusive du financement à la masse salariale du contrat doctoral. Cette condition constitue une cause de révocation de la contribution visée à l'article 1, son non-respect entraîne la restitution totale des sommes à l'université. La résiliation d'un contrat doctoral avant son terme entraîne la restitution des sommes non-consommées au Chef de file.

Le Bénéficiaire est tenu de faciliter, à tout moment, le contrôle par l'université de la réalisation de l'activité, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 3 – Modalités de remboursement :

L'université exige le reversement total ou partiel dans les cas prévus à l'article 2 ci-dessus selon les modalités suivantes :

Une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer à ses obligations est être adressée au Bénéficiaire. Cette lettre explicite les motifs et considérations justifiant la demande de remboursement. Sans réponse justifiant la régularisation de la situation dans un délai de 20 jours, le Bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes à l'université de Bordeaux dans un délai maximale de 60 jours à compter de la date du courrier d'information.

Article 4 – Propriété intellectuelle des résultats de la thèse :

Le projet de thèse identifié à l'article 1 ci-dessus ne constitue pas une action du projet CAP BIOSPACE. Conformément à l'annexe 6 point 4 de l'accord de consortium CAP BIOSPACE, il est rappelé que « *Les résultats des thèses financées ne sont pas considérés des résultats au titre de l'Accord de consortium CAP BIOSPACE* ». Il est donc ici rappelé que les dispositions en matière de propriété intellectuelle dudit Accord de consortium ne sont pas d'application pour les résultats obtenus par le doctorant et/ou le Bénéficiaire dans le cadre du projet de thèse co-financé.

Article 5 - Communication :

Le Bénéficiaire est tenu de mentionner le projet CAP BIOSPACE, le soutien apporté par l'ANR au titre de France 2030 et le logo de France 2030, en indiquant le numéro du Contrat attributif d'aide, dans les actions de communication sur le Projet et dans leurs publications (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre de France 2030 portant la référence « ANR-25-CMAS-0006 ». « *This work received government funding handled by the French National Research Agency under the France 2030 program, reference number ANR-25-CMAS-0006* »).

Article 6 – Exécution :

La direction générale des services et l'agence comptable de l'université de Bordeaux sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Article 7 – Publicité :

La présente décision sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Fait à Talence, le 16 juillet 2026

Dean Lewis,
Président de l'université de Bordeaux



Annexe à la décision d'attribution de co-financement PROJET CAP BIOSPACE

Règlement du comité de sélection des sujets de thèse (CSST) pour la proposition de projets de thèse pour une demande de cofinancement par CAP BIOSPACE¹

Contexte :

Le WP3 concerne la formation doctorale indispensable pour créer le vivier nécessaire de chercheurs et chercheuses pour permettre le maintien et le développement des compétences françaises dans les domaines de la santé des personnes exposées à des conditions de vies extrêmes sur Terre comme lors des vols spatiaux habités. Pour cela CAP-BIOSPACE propose des co-financements de thèse pour appuyer la formation par la recherche dans ses domaines de compétences. Les Partenaires regroupent de nombreuses équipes de recherche engagées sur ces thématiques créant ainsi une force capable d'assurer cette mission.

Dans ce cadre les parties engagées dans le Projet CAP-BIOSPACE, ont défini les règles suivantes concernant la soumission, l'évaluation et la sélection des projets de thèse éligibles au cofinancement CAP-BIOSPACE:

1. Éligibilité des projets de thèse

Sont éligibles :

- Les projets de thèse doctorale sous la direction d'un personnel avec HDR affecté à l'une des Parties de l'Accord de consortium CAP-BIOSPACE.
- Le sujet du projet de thèse est en lien direct avec les thématiques du Projet BIOSPACE, à savoir :
 - la biologie expérimentale dans le but de créer ou améliorer les supports de vie en milieu extrême et dans l'espace ou d'acquérir des connaissances fondamentales sur l'adaptation du vivant à ces mêmes milieux
 - Le suivi de la santé des personnes exposées aux environnements extrêmes et à l'espace
 - Le maintien des performances dans des environnements extrêmes et l'espace
- Le projet de thèse dispose d'un cofinancement (ou est en cours de l'obtenir) qui permet de couvrir les coûts du contrat doctoral pendant toute sa durée.

2. Soumission des projets

Les appels à projets sont ouverts entre décembre de l'année n-1 à juin de l'année n.,
Les demandes sont envoyées à la cheffe de projet dans les conditions suivantes :

- Les dossiers de demande sont soumis par les établissements partenaires du projet CAP BIOSPACE, sous le format du formulaire de demande.
- Le formulaire de demande est accompagné des éléments scientifiques, techniques, économiques qui justifient la faisabilité réelle et l'intérêt du projet.

¹ Ce règlement constitue l'annexe 6 de l'accord de consortium BIOSPACE

- Le justificatif du co-financeur, ou bien le dossier de soumission doit être joint. Le CSST peut demander le dossier de soumission complet afin de vérifier les conditions d'attribution et le contenu scientifique déposé auprès du co-financeur.
- Le comité de sélection peut demander des précisions complémentaires sur le dossier, notamment sur :
 - l'identité de l'étudiant si celui-ci est déjà identifié
 - les conditions établies par le co-financeur
 - les modalités de conduite du contrat doctoral par la Partie employant le doctorant (participation à des enseignements, rendus intermédiaires de travaux et modalités de l'Ecole doctorale pour le déroulement de la thèse et organisation des comités de suivi de thèse)
 - les garanties de financement des autres dépenses pour la réalisation en bonnes conditions du projet, et ce sur toute sa durée.

3. Modalités de sélection

Un procès-verbal établit le classement des projets lauréats d'un co-financement. Il est co-signé par tous les membres du CSST ayant siégé à la réunion.

4. Conditions de financement

Une première communication de la décision du CSST est faite par l'Université de Bordeaux en tant que Chef de file à la Partie lauréate. Elle confirme sa possibilité de conduire le projet, notamment qu'elle a trouvé le doctorant pour conduire le projet et l'obtention du co-financement s'il était pendant lors de la soumission de la candidature.

Le financement est soumis aux conditions suivantes :

- A la disponibilité des fonds alloués au Work Package 3 par le Chef de file ;
- Sont exclusivement considérées comme dépenses éligibles à la contribution BIOSPACE celles associées à la masse salariale du contrat doctoral signé pour la conduite du projet lauréat ;
- Le programme CAP BIOSPACE est financé jusqu'au 9 juin 2030. En conséquence, seules les bourses dont la thèse débute au plus tard un an et demi avant cette date (soit avant le 31 octobre 2028) sont éligibles. Dans ce cadre, CAP BIOSPACE cofinancera les 50 % initiaux de la bourse de thèse. Dans ce cas le comité de sélection de Cap-Biospace restera jusqu'à la soutenance un partenaire en tant que cofinanceur ;
- Le comité de sélection du projet CAP BIOSPACE, en tant que cofinanceur, pourra participer aux comités de suivi de thèse. Le Chef de file peut demander à la Partie lauréate un compte-rendu de ces comités pour un suivi des doctorants financés ;
- Il est de la responsabilité du demandeur de bourse de s'assurer que le second cofinanceur est en capacité de financer les 50 % restants de la bourse, couvrant la période suivant la prise en charge par CAP BIOSPACE notamment pour les dernières prises en charge du projet. Le contrat doctoral devra stipuler l'engagement financier des deux cofinanceurs.
- Les résultats des thèses financées ne sont pas considérés des résultats au titre de l'Accord de consortium CAP-BIOSPACE. Toutefois, toute publication, y compris le manuscrit final de la thèse, doit mentionner le soutien apporté par l'ANR au titre de France 2030, en indiquant le numéro du contrat attributif d'aide (par exemple : « Ce

travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre de France 2030 portant la référence « ANR-25-CMAS-0006 »/ « This work received government funding handled by the French National Research Agency under the France 2030 program, reference number ANR-25-CMAS-0006 »).

La Partie lauréate s'engage à se soumettre à tout contrôle ou audit de la Part du Chef de file pour évaluer le bon avancement du projet de thèse et le respect des conditions citées à l'alinéa précédent. La Partie lauréate s'engage à transmettre les éléments justificatifs à la première demande, dans un délai maximal de 30 jours.

5. Situations conduisant à la restitution de la contribution

Le Chef de file peut demander une part ou la totalité des fonds à la Partie lauréate, dans les cas suivants :

- Le manquement à une des conditions visées au point 4 ci-dessus ;
- Si le contrat doctoral s'arrête avant la fin prévue (sans soutenance ou soutenance avant la fin du contrat). Dans ce cas, le remboursement est équivalent aux sommes non consommées ;
- si le montant total des dépenses, réellement effectuées, est inférieur au montant du financement;
- si l'affectation de la subvention a été modifiée ;
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévu à l'article 2 des présentes, sauf accord écrit du Chef de file ;
- si la Partie lauréate du projet n'adresse pas dans les deux mois suivants la fin du projet un rapport d'activité et financier du projet.